

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE AERIEENNE		Chaque annonce répétée ... Moitié-prix
	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f - 31.000f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f - 40.000f		
	Etranger : Autres Pays 23.000f - 46.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé 900 f Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRIMATURE

27 juin Décret n° 99-571 portant réquisition de personnel 1234

MINISTERE DE LA JUSTICE

24 juin Décret n° 99-568 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses personnes 1240

16 juillet Décret n° 99-687 modifiant le tableau établissant la liste des charges existantes et annexé au décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires 1240

MINISTERE DE L'INTERIEUR

28 juin Décret n° 99-576 portant nomination d'un conseiller coutumier 1241

16 juillet Décret n° 99-688 modifiant l'article 2 du décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales 1241

MINISTERE DES FORCES ARMEES

22 juillet décret n° 99-718 portant prorogation et maintien en activité de service d'appelés du contingent affectés à la gendarmerie 1241

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

8 juillet Décret n° 99-625 portant nomination du Directeur général de la Société nationale de Recouvrement (SNR) 1242

21 juillet Décret n° 99-710 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des Comptes 1242

27 juillet Décret n° 99-733 portant création et organisation du fonds de garantie des crédits pour les productions végétales et animales 1242

27 juillet Décret n° 99-734 portant création et organisation d'un fonds de calamité 1242

14 juillet Arrêté n° 99-4858 MEFP-DA portant levée de l'administration provisoire des assurances générales sénégalaises (AGS) 1243

MINISTERE DE LA CULTURE

27 juillet Décret n° 99-732 instituant un Ordre des Arts et des Lettres 1243

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

26 juillet Décret n° 99-724 modifiant les articles 6, 14, 50, 51 et 57 du décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture 1244

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1245

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRIMATURE

DECRET n° 99-571 du 27 juin 1999
portant réquisition de personnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 72-017 du 11 janvier 1972 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition, modifié par le décret n° 72-710 du 16 juin 1972 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Sont requis pour exercer leurs fonctions du lundi 28 juin 1999 à 0 heure au mardi 29 juin 1999 à 24 heures les agents occupant sur le territoire de la République du Sénégal les fonctions et emplois énumérés par le décret n° 72-017 du 11 janvier 1972 susvisé et dont la liste jointe en annexe.

Art. 2. - La non observation des dispositions de l'article premier donne lieu à l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

ANNEXE

Fonctions et emplois concernés par la réquisition

1. EMPLOIS PUBLICS

A - Pour tout ministère

- toutes fonctions de directeur, de chef de division, de chef de service, de chef de bureau ;
- tous postes de secrétaire, de directeur, de chef de division, de chef de service, de chef de bureau ;
- trois postes de chauffeur affecté au cabinet du Ministre ;
- deux postes de chauffeur par division ;
- un poste de chauffeur par service ;
- toutes fonctions d'inspection ou de contrôle ;
- toutes fonctions d'enseignement ;
- toutes fonctions d'intendant et d'économie ;
- toutes fonctions de standardiste ;
- toutes fonctions de ronéotypiste.

B - Présidence de la République et Primature

- tous emplois de sécurité ;
- tous agents du chiffre ;
- tous emplois du secrétariat du conseil supérieur de la défense nationale ;
- tous emplois du secrétariat du conseil supérieur de la magistrature ;
- tous emplois d'architecte ;
- tous postes du service du protocole présidentiel.

C - Ministère de la Santé

- tous emplois de formation sanitaire et hospitalière ;
- tous emplois du service central de la pharmacie.

**D - Ministère de l'Éducation nationale,
Ministère de la Culture, Ministère
de la Jeunesse et des Sports**

- toutes fonctions de proviseur ou de directeur d'établissement ;
- toutes fonctions de censeur et de surveillant ;
- tous postes relevant de l'éducation populaire et sportive ;
- tous postes relevant de l'éducation populaire et sportive du secteur extra-scolaire dépendant de l'Etat.

E - *Ministère de l'Intérieur*

- tous emplois du service des télécommunications;
- tous emplois de sapeurs pompiers du corps d'extinction;
- tous agents du chiffre;
- tous emplois des services pénitentiaires.

1. *Gouvernances*

- toutes fonctions de secrétaire de gouverneur;
- un poste de secrétaire par gouvernance;
- deux postes d'agent de service par gouvernance;
- toutes fonctions de chauffeur de gouverneur;
- un poste de chauffeur par gouvernance.

2. *Préfectures*

- toutes fonctions de secrétaire de préfet;
- un poste de secrétaire par préfecture;
- toutes fonctions de chauffeur de préfet;
- un poste de chauffeur par préfecture.

3. *Arrondissements*

- toutes fonctions de chef d'arrondissement;
- tous postes de secrétaire de chef d'arrondissement;
- toutes fonctions de chauffeur de chef d'arrondissement;
- un poste de chauffeur par arrondissement.

4. *Communes*

- toutes fonctions de secrétaire général de mairie;
- tous postes de chef de service, de chef de bureau des services municipaux;
- un poste d'agent de service par secrétaire général de mairie;
- un poste d'agent de service par chef de service municipal;
- tous postes de chauffeur de secrétaire général de mairie;
- toutes fonctions de « délégué » et d'adjoint au « délégué » du gouverneur;
- deux postes d'agent de service par mairie ou par « délégation »;

- deux postes de chauffeur par mairie ou par « délégation »;

- tous emplois de voirie;
- tous emplois de l'état-civil;
- tous emplois de perception municipale.

F - *Ministère de l'Équipement et des Transports terrestres, Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, Ministère du Tourisme et des Transports aériens et le Ministère de la Pêche et des Transports maritimes.*

- tous emplois d'ingénieurs des travaux publics, d'ingénieurs topographes, d'ingénieurs géographes, d'adjoints techniques, de projecteurs, de conducteurs, de dessinateurs, d'ouvriers et surveillants, de chauffeurs et conducteurs d'engins, de contremaîtres, de géomètres, d'agents topographes, d'assistants topographes et d'assistants cartographes;

- toutes fonctions d'ingénieur, d'ingénieurs des travaux et d'assistant technique de l'aéronautique civile;

- toutes fonctions de commandant d'aérodrome et d'adjoint à commandant d'aérodrome;

- toutes fonctions de délégué auprès d'organismes internationaux spécialisés d'aéronautique civile;

- toutes fonctions de chef de centre de contrôle ou d'information au vol;

- toutes fonctions de chef de centre météorologique;

- toutes fonctions de prévisionniste dans un centre météorologique;

- toutes fonctions d'opérateur de centre de contrôle ou d'information au vol;

- toutes fonctions d'opérateur dans un service de télécommunication aéronautiques et météorologiques;

- toutes fonctions de technicien-dépanneur de matériel radio-électrique et télétypiste;

- toutes fonctions de technicien-dépanneur de matériel météorologique;

- toutes fonctions de prévisionniste dans un centre météorologique;

- toutes autres fonctions d'exécution dans les aérodromes et les services météorologiques;

- toutes fonctions d'opérateur de centre de contrôle ou d'information au vol;

- tous emplois d'autorité et d'exécution des services des ports secondaires, des docks et des transports.

G – Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

- toutes fonctions de conseiller, de secrétaire et d'attaché d'ambassade ;

- toutes fonctions de consul et de vice-consul ;

- toutes fonctions d'interprète, de percepteur ;

- tous agents du chiffre, de la valise et du courrier ;

- tous postes du bureau du protocole ;

- tous emplois de traducteur et d'interprète.

H – Ministère de l'Agriculture, du Ministère de l'Elevage et du Ministère de la Pêche et des Transports maritimes.

- tous postes de recherches en matière d'agriculture, d'eaux et forêts, de pathologie animale, d'élevage et d'industrie animale, de génie rural, d'océanographie et de pêches maritimes ;

- tous postes de gestion du domaine forestier ;

- tous postes de la police sanitaire des animaux ;

- tous postes d'assistance technique aux éleveurs et aux agriculteurs de la prophylaxie des maladies animales ;

- toutes fonctions d'information de l'élevage et des industries animales ;

- tous postes de gestion des établissements de recherches, d'application et de contrôle en matière de pêches maritimes.

I – Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

- tous emplois des services du trésor ;

- tous emplois des services des impôts et domaines ;

- tous emplois du centre comptable André Peytavin ;

- tous emplois du centre comptable des établissements publics ;

- toutes fonctions de vérificateur du contrôle économique ;

J – Ministère de la Justice

- toutes fonctions de greffier en chef, de greffier et de secrétaire des greffes et parquets ;

- toutes fonctions de secrétaire dactylographe, sténodactylographe et sténotypiste de juridiction ;

- toutes fonctions d'interprète dans les juridictions ;
- toutes fonctions d'assistance et d'éducateurs sociaux.

K – Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie

- tous emplois d'ingénieurs, d'ingénieurs des travaux, d'adjoints techniques.

I – Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

- tous emplois de conservateur de parc national ;

- tous emplois de surveillant de faune de parc national ;

- tous emplois de chauffeur de parc national.

II Etablissements publics, secteur para-public et secteur privé

A – Postes et Télécommunications

- tous postes de directeur ;

- toutes fonctions de secrétaire du directeur ;

- Toutes fonctions de chauffeur du directeur ;

- toutes fonctions d'agent de service affecté au directeur ;

- tous postes de chef de division et de chef de section ;

- un poste de secrétaire par chef de division et par chef de section ;

- deux postes d'agent de service par chef de division ;

- toutes fonctions de ronéotypiste ;

- toutes fonctions de standardiste ;

- toutes fonctions d'inspection ou de contrôle ;

- toutes fonctions d'ingénieurs et d'ingénieurs des travaux ;

- toutes fonctions d'agents d'exploitation ou d'agents des installations électro-mécaniques (I.E.M.) ;

- toutes fonctions de préposé ;

- toutes fonctions de comptable ;

- toutes fonctions de commis d'exploitation ;

- toutes fonctions de moniteur ;

- toutes fonctions de surveillant ;

- toutes fonctions d'opérateur (radio, téléx, téléphone) ;

- toutes fonctions de mécanographie ;
- toutes fonctions de chauffeur ;
- toutes fonctions de mécanicien ;
- toutes fonctions de gardien ;
- toutes fonctions de directeur d'établissement d'enseignement ;
- toutes fonctions de surveillant à l'école ;
- toutes fonctions d'économe, d'intendant ;
- toutes fonctions de cuisiniers affectés à l'école.

B – Chemin de fer

1 – Services généraux :

- le directeur ;
- la secrétaire du directeur ;
- les chefs de divisions et de sections ;
- le chef du service médical et son adjoint ;
- le chef de l'imprimerie.

2 – Service d'exploitation :

- le chef de service ;
- le chef de l'inspection ;
- les chefs de divisions et du poste de commandement (P.C.) ;
- les chefs de circonscription exploitation (C.E.) ;
- les chefs de gare et de sécurité ;
- les chefs de train ;
- les aiguilleurs ;
- tous les agents permanents et régulateurs du poste de commandement (P.C.) ;
- le standardiste.

3. Service voie et bâtiments :

- le chef de service ;
- l'inspecteur voie et bâtiments (V.B.) ;
- les chefs de section d'entretien et bâtiments ;
- les chefs de district ;
- le chef du bureau technique ;
- le chef du bureau administratif ;
- le chef des télécommunications.

4. Service matériel et traction :

- le chef de service et son adjoint ;
- le chef du bureau administratif ;
- le chef du bureau technique méthode et organisation (B.T.M.O.) ;
- l'inspecteur traction ;
- les délégués traction au poste de commandement (P.C.) ;
- les chefs de divisions et de sections ;
- les chefs de dépôts, réserves et postes traction ;
- le chef de garage ;
- les chefs mécaniciens et mécaniciens.

5 Pour tous services

- les secrétaires des chefs de service et de division.

C – Port autonome de Dakar

1 Services généraux :

- la direction ;
- le Directeur du Port autonome ;
- la secrétaire du Directeur ;
- l'attaché de direction ;
- le secrétaire général ;
- la secrétaire du secrétaire général ;
- le chef du bureau administratif ;
- le chef du personnel ;
- le chef du service mécanographique ;
- le chef opérateur-mécanographe.

Service sanitaire

- le médecin de l'établissement ;
- l'infirmière-major et les infirmiers.

Etudes et exploitation technique

- le chef d'arrondissement, adjoint au directeur ;
- le secrétaire du chef d'arrondissement ;
- le chef du bureau d'études ;
- les tireurs de plans ;
- les capitaines et officiers de port ;
- les maîtres de port ;
- les téléphonistes ;

- les chefs de la subdivision des ateliers mécaniques ;
- tous les chefs d'ateliers ;
- tous les chefs de sections ;
- les contremaîtres ;
- les mécaniciens ;
- les chauffeurs ;
- les électriciens ;
- le chef de la station de pilotage ;
- les pilotes ;
- les patrons de vedettes et pilotines ;
- les matelots-lamaneurs ;
- les opérateurs voie haute fréquence (VHF).

3. Travaux :

- les chefs d'arrondissement ;
- le secrétaire du chef d'arrondissement travaux ;
- tous les chefs de subdivisions ;
- le secrétaire-comptable ;
- tous les chefs d'équipe ;
- les scaphandriers ;
- les mécaniciens ;
- les matelots ;
- les fontainiers ;
- les électriciens ;
- les plombiers ;
- les soudeurs ;
- les chauffeurs ;

4. Exploitation commerciale

- le chef d'arrondissement ;
- la secrétaire du chef d'arrondissement ;
- tous les chefs de subdivisions et de bureaux ;
- tous les chefs de sections ;
- les conducteurs de grues ;
- les pointeurs d'eau ;
- les matelots-lamaneurs ;
- les taxateurs ;
- le chef d'armement ;
- les patrons de remorqueurs ;
- les mécaniciens.

5. Service de sécurité maritime :

- le chef de service ;
- le chef de la subdivision des phares et balises ;
- tous les maîtres de phares ;
- les officiers de l'équipe du baliseur.

6. Service de Dakar-Gorée

- tout le personnel.

D. Transports publics de personnes

- directeur général ;
- directeur général adjoint ;
- chef du service exploitation, mouvement, matériel ;
- toute fonction de chauffeur ;
- toute fonction de receveur ;
- toute fonction de contrôleur ;
- toute fonction de mécanicien, pompiste, dépanneur, régulateur.

E. Société immobilière du Cap-Vert

- poste de directeur général ;
- poste de directeur général adjoint ;
- poste de directeur ;
- chefs de services et chefs de sections ;
- tous emplois dans les services de nettoyage, de lotissement et d'enlèvement des ordures ménagères.

F. Habitations à loyer modéré

- le directeur ;
- l'adjoint au directeur ;
- la secrétaire du directeur ;
- le chef du bureau d'études ;
- le chef du bureau du personnel ;
- le chef du bureau des logements ;
- le chef du service administratif et financier ;
- le chef de garage ;
- toute fonction de chauffeur.

G. Université

- toutes fonctions d'autorité et d'exécution ;
- centre des œuvres universitaires.

H La Radio Télévision sénégalaise

- le directeur général ;
- la secrétaire du directeur ;
- les conseillers techniques ;
- les secrétaires des conseillers techniques ;
- le chef du personnel ;
- la secrétaire du chef du personnel ;
- les directeurs ;
- les secrétaires des directeurs ;
- le directeur technique adjoint ;
- le chef du centre de modulation ;
- le chef du service de maintenance ;
- l'adjoint au chef de maintenance ;
- le gestionnaire ;
- la secrétaire de la gestion ;
- le rédacteur en chef du journal parlé ;
- les rédacteurs en chef adjoints ;
- le chef de la chaîne nationale ;
- le régisseur général ;
- le chef de service de la radio éducative rurale ;
- les chefs de stations ;
- les secrétaires des chefs de stations ;
- les chefs des centres techniques des stations.

*I Production d'énergie**I. Electricité**Section production*

- personnel d'encadrement ;
- personnel du service dépannage, ligne et éclairage public.

Section exploitation

- personnel d'encadrement ;
- personnel d'exécution.

Service de sécurité et d'incendie

- tout le personnel.

*2. Raffinerie de Pétrole**service exploitation*

- personnel d'encadrement.

Service de sécurité

- tout personnel.

J. Production d'eau

- personnel travaux, captage adduction, entretien électrique.

*K. Industrie du corps gras (huilerie)**Centrale ou chaufferie centrale*

- personnel d'encadrement et d'exécution.

Service électrique

- tout personnel.

Service médical

- tout personnel.

*L. Sucrierie et meunerie**Centrale électrique**Service sécurité*

- tout personnel.

- tout personnel.

M. Ateliers et chantiers maritimes

- personnel de dépannage.

N. Transports aériens

- personnel d'encadrement des activités de transport, fret et douanes ;

- commissariat et poste.

P. Société de distribution de pétrole

- personnel de ravitaillement bateaux, avions ;
- personnel des dépôts-bunker.

*Q. Extraction minière**Service médical*

- tout personnel.

Service de sécurité

- tout personnel.

R. Nettoyement

- tous emplois dans les services de nettoyage et d'enlèvement des ordures ménagères.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 99-568 du 24 juin 1999

portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses personnes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 notamment en son article 18;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu les demandes des intéressés ensemble les pièces des dossiers,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

n° 648. – M. Bassirou Diop né le 29 juillet 1958 à Meckhé demeurant à Bassum – Allemagne.

n° 649. – Mme Adama Diallo née le 28 novembre 1960 à Kaolack demeurant à Berlin Reinickendorf.

n° 650. – M. Mouhamadou Bamba Guèye né le 25 janvier 1967 à Zinder demeurant à In der Hagenbeck 4 45 143 Essen.

n° 651. – M. Papa Silman Diallo né le 17 août 1952 à Dakar, demeurant à Munich

n° 652. – M. Kadiaty Ndiaye né le 1^{er} janvier 1962 à Ida D/Sédhiou demeurant à Lisenhof 14 12052 Berlin.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-687 du 16 juillet 1999

modifiant le tableau établissant la liste des charges existantes et annexé au décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires modifié;

Vu le décret n° 97-604 du 17 juin 1997 modifiant le tableau établissant la liste des charges existantes annexée au décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport des Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le tableau annexé au décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant la liste des charges existantes et indiquant leur siège et l'étendue de leur circonscription territoriale est abrogé et remplacé par le tableau ci-après :

DESIGNATION	SIEGE	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
DAKAR 1	DAKAR	Région de Dakar
DAKAR 2	DAKAR	Région de Dakar
DAKAR 3	DAKAR	Région de Dakar
DAKAR 4	DAKAR	Région de Dakar
DAKAR 5	DAKAR	Région de Dakar
DAKAR 6	DAKAR	Région de Dakar
DAKAR 7	DAKAR	Région de Dakar
DAKAR 8	DAKAR	Région de Dakar
DAKAR 9	DAKAR	Région de Dakar
DAKAR 10	DAKAR	Région de Dakar
DAKAR 11	DAKAR	Région de Dakar
DAKAR 12	DAKAR	Région de Dakar
DAKAR 13	DAKAR	Région de Dakar
SAINT-LOUIS 1	SAINT-LOUIS	Région de Saint-Louis
SAINT-LOUIS 2	SAINT-LOUIS	Région de Saint-Louis

THIES	THIES	Région de Thiès
KAOLACK 1	KAOLACK	Région de Kaolack
KAOLACK 2	KAOLACK	Région de Kaolack
DIOURBEL	DIOURBEL	Région de Diourbel
LOUGA	LOUGA	Région de Louga
ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR	Région de Ziguinchor
TAMBACOUNDA	TAMBACOUNDA	Région de Tambacounda
KOLDA	KOLDA	Région de Kolda
FATICK	FATICK	Région de Fatick

Art. 2.—Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'Economie, des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 99-576 en date du 28 juin 1999
portant nomination d'un conseiller coutumier

Article premier. — Est nommé Conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar : - El Hadji Mamadou Guèye, Président des Freys de Dakar, en remplacement de El Hadji Ibra Mbaye Diop, décédé.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 63-708 du 16 octobre 1963.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-688 du 16 juillet 1999
modifiant l'article 2 du décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Après :

- deux représentants de l'Association des Présidents des Conseils ruraux

Ajouter :

- le Directeur général de l'Agence de Développement municipal ».

- le reste demeure sans changement.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1999.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 99-718 en date du 22 juillet 1999 portant prorogation et maintien en activité de service d'appelés du contingent affectés à la gendarmerie.

Article premier. — Le maintien en activité de service de la partie du contingent 1996/2 affecté à la gendarmerie, arrivant à terme le 28 février 1999, est prorogé pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} mars 1999 pour les militaires engagés dans les opérations en Zones V, VI et au Boundou.

Art. 2. — La partie du contingent 1997/1 en service dans la gendarmerie et affectée dans les unités en opérations en zones militaires n° V, VI et au Boundou, libérable le 28 février 1999 au terme de vingt quatre mois de service effectif légal, est également maintenue à compter du 1^{er} mars 1999, pour une durée de deux mois.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 99-625 en date du 8 juillet 1999 portant nomination du Directeur général de la Société nationale de Recouvrement (SNR)

DÉCRÈTE :

Article premier. — M François Robert Lat Collin, inspecteur général d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, est nommé Directeur général de la Société nationale de Recouvrement (SNR) en remplacement de M Abdou Ndiaye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-710 en date du 21 juillet 1999 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des Comptes.

Article premier. — M Marc Breyton Mle 601535/Z conseiller d'Etat avant cinq ans, groupe A1, indice 886, précédemment Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques est nommé pour compter du 16 avril 1999 Président de Chambre à la Cour des Comptes avant cinq ans, groupe B1, indice 964 et cumulativement avec ses fonctions, Président de la Commission de Vérification des Comptes et Contrôle des Entreprises publiques.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-733 en date du 27 juillet 1999 portant création et organisation du fonds de garantie des crédits pour les productions végétales et animales.

Article premier. — Il est créé un fonds de garantie destiné à couvrir les risques des crédits bancaires consentis aux producteurs dans le cadre de leurs activités de production végétale et animale.

Art. 2. — La gestion du fonds est confiée à un comité national d'administration qui statue sur les demandes de garantie et fixe les conditions d'intervention du fonds dans le cadre du règlement intérieur de ce dernier.

Le comité national est créé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 3. — Les ressources du fonds sont constituées par les contributions des producteurs de l'Etat et des donateurs.

Art. 4. — Les ressources du fonds sont domiciliées à la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) ; leurs opérations font l'objet d'une comptabilité distincte de celle des opérations de la CNCAS.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-734 en date du 27 juillet 1999 portant création et organisation du fonds de calamité.

Article premier. — Il est créé un fonds de calamité destiné à sécuriser les crédits bancaires consentis aux producteurs dans le cadre de leurs activités de production végétale et animale.

Art. 2. — Les ressources du fonds sont constituées par les contributions des producteurs de l'Etat et des donateurs.

Art. 3. — L'administration du fonds est confiée à un comité national de gestion dont la composition est définie par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé des Finances.

Les règles de fonctionnement du comité national sont définies dans le cadre du règlement intérieur qui précise des conditions d'intervention du fonds.

Art. 4. — Les ressources du fonds sont domiciliées à la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) ; leurs opérations font l'objet d'une comptabilité distincte de celle des opérations de la CNCAS.

Art. 5. – Le Ministre d'état, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4858 MEFP-DA en date du 14 juillet 1999 portant levée de l'administration provisoire des assurances générales sénégalaises (AGS)

Article premier. – Il est mis fin à l'Administration provisoire des Assurances générales Sénégalaises (AGS).

Art. 2. – Il est mis fin aux fonctions du Conseil de surveillance des Assurances générales sénégalaises (AGS).

Art. 3. – Il est fin aux fonctions de Ibrahima Cissé Administrateur provisoire des Assurances générales sénégalaises (AGS).

Art. 4. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 99-732 du 27 juillet 1999 instituant un Ordre des Arts et des Lettres

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal s'est toujours préoccupé d'impulser un dynamisme sans cesse renouvelé à la créativité littéraire et artistique nationale.

Dans cette optique, notre politique culturelle a permis d'accroître les brassages culturels et accru le rayonnement culturel international du pays.

Cette œuvre a bénéficié du soutien résolu d'artistes et d'hommes de culture qui ont apporté à l'entreprise leur foi, leur dévouement, leur courage et leur abnégation.

Quelques-uns parmi ces citoyens exemplaires voient leur patriotisme couronné par l'honneur d'une nomination dans l'Ordre national du Lion ou dans l'Ordre du Mérite.

Cependant, il apparaît de plus en plus nécessaire, eu égard à la spécificité d'un secteur stratégique pour le développement et de plus en plus marqué par une créativité dont les produits transcendent nos frontières, de créer un cadre de récompense souple, adapté et mobilisateur : l'Ordre des Arts et des Lettres.

Beaucoup de pays sont au demeurant engagés dans cette voie et la possibilité de conférer cette distinction aux créateurs des autres pays constitue un instrument privilégié de dialogue des cultures.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 et le décret n° 94-133 du 11 février 1994 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DECRÈTE :

Article premier. – Il est institué auprès du Ministre chargé de la Culture, un Ordre des Arts et des Lettres.

Art. 2. – L'Ordre des Arts et des Lettres est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leurs créations dans le domaine artistique ou littéraire ou par leur contribution au rayonnement des arts et des lettres.

Art. 3. – Le Président de la République est protecteur des Arts et des Lettres. Il est régulièrement tenu informé de toutes les questions concernant l'ordre.

Art. 4. – L'Ordre des Arts et des Lettres comprend les grades suivants :

- chevalier ;
- officier ;
- commandeur.

Art. 5. – L'insigne de l'Ordre des Arts et des Lettres est une étoile à cinq rayons émaillés de rouge. Le motif central comporte un monogramme : AL, entrelacés sur une moule dorée. L'insigne présente à travers l'effigie de la République avec la légende « République du Sénégal » et au revers la devise : « Ordre des Arts et des Lettres ».

La croix est suspendue au ruban par une bélière dorée.

Art. 6. – L'insigne de chevalier, d'un diamètre de 40 millimètres, est suspendu à un ruban jaune moiré de 37 millimètres de largeur.

L'insigne d'officier, d'un diamètre de 40 millimètres, est suspendu à un ruban décrit ci-dessus, mais avec une rosette de 27 millimètres.

L'insigne de commandeur, d'un diamètre de 60 millimètres, avec bélière dorée est suspendu à une cravate jaune moiré.

L'insigne de chevalier est en argent, celui d'officier en vermeil, celui de commandeur en or.

Art. 7. - Pour être nommé au grade de chevalier il faut être âgé de 30 ans au moins et jouir de ses droits civils et civiques.

Nul ne peut être promu au grade d'officier ou de commandeur s'il ne justifie d'une ancienneté de cinq ans dans le grade immédiatement inférieur.

Toutefois, sur avis favorable du conseil de l'ordre prévu à l'article 14, il pourra être dérogé aux conditions d'âge et d'ancienneté prévues ci-dessus si les candidats justifient de titres exceptionnels.

Art. 8. - Le contingent attribué aux différents grades, dans les conditions prévues à l'article 4, est fixé annuellement à :

- 150 chevaliers ;
- 75 officiers ;
- 25 commandeurs.

Les contingents annuels de décorations décernées à titre exceptionnel, dans les conditions prévues à l'article 7 ne peuvent excéder 20 chevaliers, 10 officiers et 5 commandeurs.

Art. 9. - Les membres des assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre des Arts et des Lettres.

Art. 10. - Les étrangers peuvent être admis dans l'Ordre des Arts et des Lettres. Ceux qui ne résident pas habituellement au Sénégal peuvent être admis directement sans condition d'âge et d'ancienneté à tous les grades ; ceux qui ne résident pas habituellement au Sénégal sont nommés et promus suivant les conditions et dérogation prévues à l'article 7.

Les décorations attribuées à des étrangers ne sont pas imputées sur les contingents prévus à l'article 8.

Art. 11. - Les nominations et propositions ont lieu sauf circonstances exceptionnelles, chaque année à l'occasion de la Fête nationale du 4 avril.

Les nominations et promotions sont prononcées par décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture et publiées au *Journal officiel*.

Art. 12. - Le titulaire de l'Ordre des Arts et des Lettres reçoit un brevet signé par le Ministre chargé de la Culture.

Art. 13. - La suspension temporaire ou la radiation définitive peuvent être prononcées par décret, pour cause d'indignité, sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Art. 14. - Le Conseil de l'Ordre des Arts et des Lettres est institué auprès du Ministre chargé de la Culture.

Le Conseil de l'Ordre des Arts et des Lettres comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- le premier conseiller au cabinet du Ministre de la Culture ;
- le deuxième conseiller au Cabinet du Ministre de la Culture ;
- le Directeur en charge des Arts ;
- le Directeur en charges des Lettres ;
- le Directeur du Patrimoine historique et ethnographique ;
- le Directeur de l'Ecole nationale des Arts ;
- le Président du Conseil d'Administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur ;
- le Directeur chargé de la Cinématographie ;
- le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement ;
- un représentant du Conseil de l'Ordre national du Lion ;
- trois personnalités du monde de la Culture nommés par le Ministre de la Culture pour une durée de trois ans.

Art. 15. - Le conseil de l'Ordre donne son avis sur les nominations et les promotions dans l'ordre.

Il est consulté sur toute décision concernant l'ordre, notamment sur la détermination du nombre des décorations à attribuer chaque année et sur les mesures de suspension ou de radiation prévues à l'article 13.

Art. 16. - Le secrétariat de l'ordre est assuré par un fonctionnaire, membre du Conseil de l'Ordre des Arts et des Lettres, désigné par le Ministre de la Culture.

Art. 17. - Les candidatures sont adressées au Ministre de la Culture et transmises au Conseil de l'Ordre.

Art. 18. - Les modèles de fiche de proposition et de brevet feront l'objet d'une instruction du Ministre de la Culture.

Art. 19. - Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 99.724 du 26 juillet 1999

modifiant les articles 6, 14, 50, 51 et 57 du décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 89-08 du 17 janvier 1989 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 98-906 du 4 juillet 1998 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 6, 14, 50, 51 et 57 du décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont abrogés et remplacés respectivement par les dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Toutes les fonctions de membres titulaires et de membres suppléants des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont gratuites. Elles ne donnent lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Toutefois, les membres chargés de mission pourront être remboursés de leurs frais par la chambre dont ils sont membres. De même à l'occasion des réunions de bureau, les membres du bureau bénéficient d'indemnités de présence dont les modalités de détermination sont fixées par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan.

Art. 3. — Le bureau de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture comprend huit membres au plus. Il est composé ainsi qu'il suit :

— un président ;

— un 1^{er} vice-président, un 2^e vice-président et un 3^e vice-président choisis parmi les trois présidents de section ;

— un secrétaire ;

— un trésorier.

Il peut être élu un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Art. 4. — Les ressources des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture se décomposent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1 — les recettes prévues par la loi de finances ;

2 — toutes les ressources à caractère annuel qui pourraient être instituées par l'assemblée générale, notamment la cotisation des ressortissants ;

3 — les produits de leur exploitations et des services rendus ;

4 — les produits des valeurs mobilières détenues par les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture dans le capital des sociétés privées et des sociétés à participation publique.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1 — des dons et legs que les chambres peuvent recevoir ;

2 — des capitaux provenant de l'aliénation des biens fonds et valeurs ;

3 — des subventions qui pourraient leur être accordées par l'Etat, les communes, les institutions commerciales, industrielles ou agricoles, les personnes ou associations privées ;

4 — des emprunts qu'elles peuvent être autorisées à contracter ;

5 — de toutes ressources accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel.

Art. 5. — Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture établissent chaque année un budget suivi en comptabilité commerciale.

Le budget ne devient exécutoire qu'après approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est exécuté selon le Système Comptable ouest-africain (SYSCOA) adapté aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et approuvé par arrêté du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. — Durant l'exercice budgétaire, des états semestriels d'exécution du budget sont établis et soumis à l'attention du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

En fin d'exercice budgétaire, un compte définitif est établi et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

A l'appui du compte définitif, doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture assurent la gestion.

Ce document doit résumer des opérations auxquelles des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ont procédé et les résultats qu'elles ont obtenus.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 15 octobre 1999 à 9 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, Foire de Dakar, consistant en 14 parcelles de terrain sises dans l'enceinte de la Foire de Dakar, d'une contenance de 143057 m², connu sous le nom de Foire internationale de Dakar et borné au Nord-Ouest, la voie de dégagement Nord; au Nord-Est, l'embranchement Ouest de l'autoroute; au Sud-Est, une rue non dénommée; au Sud-Ouest une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 23 mars 1994, n° 8206.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou Abbès DIOP.

Le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété foncière

Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 504-DG est frappée de déchéance légale, en conséquence de la délivrance d'un duplicata dudit titre le 15 juin 1999 au sieur Mamoutou Traoré et ce, en vertu de l'ordonnance n° 327-99 rendue le 2 mars 1999 par le Tribunal régional Hors Classe de Dakar conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur,

Seydou DIEME

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « CENTRE AFRICAIN POUR L'EDUCATION AUX DROITS HUMAINS (CAEDHU) ».

Objet :

- la formation, l'information et la sensibilisation des populations au respect des droits humains;
- la vulgarisation des instruments juridiques internationaux et locaux;
- la création d'un centre de documentation/formation;
- la promotion d'une nouvelle génération de défenseurs des droits humains et de la paix;
- l'accompagnement éducatif des jeunes en prison au Sénégal;
- l'insertion des droits humains dans tous les programmes de formation au Sénégal;
- le renforcement du réseau national et continental d'éducateurs aux droits humains et de manière générale pour la promotion du développement et de la démocratie au Sénégal, en Afrique et dans le monde.

Siège social : Sicap Liberté IV, villa n° 5022 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Souleymane Koné, *Secrétaire général*;

Charles Seck, *Trésorier général*;

Paul Diahm, *Secrétaire administratif*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9664 M.INT.-DAGAT en date du 27 août 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION D'ENTRE AIDE ISLAMIQUE « RENNDI JOKKONDIRBE E ISLAM SABU ALLA »

Objet

- unir les jeunes et talibés animés d'un même idéal et de créer entre eux les liens solides d'entente et de solidarité;

- permettre le plein épanouissement des membres par l'organisation d'activités culturelles religieuses;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;

- participer au développement socio-éducatif, économique, culturel et de la nation.

Siège social : Chez Feu Thierno Mountaga Dahan Tall 102, rue Carnot - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Thierno Nourou Cheikh Oumar Tall, *Président*;

Riad Diallo, *Secrétaire général*;

Cheikh Omar Bâ, *Trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9947 M.INT-DAGAT en date du 19 août 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION ENDHAN »

Objet

- tisser des liens de solidarité entre les jeunes;

- promouvoir l'épanouissement culturel des membres.

Siège social : Khar Yalla parcelle n° 89 à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Boubacar Bah, *Président*;

Yankhoba Diallo, *Secrétaire général*;

Boubacar Sidy Sow, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 167 GRD-AA-ASO en date du 6 août 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION DE SOLIDARITE ET D'ENTRAIDE DE DARES-SALAM » (ASED)

Objet

- unir tous les originaires et résidents du quartier Dares-Salam de Rufisque et qui sont soucieux du développement économique, social et culturel du quartier;

- tisser des liens de solidarité et d'entraide entre tous les membres;

- contribuer à la recherche des voies et moyens à mettre en oeuvre en vue d'assurer l'épanouissement du quartier et de ses habitants.

Siège social : Chez Monsieur Saliou Ndiaye quartier Dares-Salam à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibrahima Camara, *Président*;

Abdoulaye Diop, *Secrétaire général*;

Mbaye Samb, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 39 GRD-AA-ASO en date du 27 mai 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : CLUB DES INDUSTRIELS DE LA PECHE AU SENEGAL (CIPAL).

Objet

- promouvoir un développement de la pêche, harmonisé avec les mesures de préservation de la ressource;

- apporter sa collaboration à l'étude des moyens et mesures objectifs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association;

- développer un Code de Bonne Conduite engageant les membres à ne pas porter atteinte à la protection de la ressource halieutique, et à respecter l'environnement naturel dans le cadre de leur effort de pêche;

- identifier tout acte de nature contraire à l'objet de l'association.

Siège social : Nouveau Quai de Pêche, Môle 10, B.P. 3807 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Christian Langlois, *Président*;

Salif Mandiang, *Secrétaire général*;

Frédéric Nouaïsser, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9933 M.INT-DAGAT en date du 28 juillet 1999.

Etude de M^{rs} Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr,
notaires associés

47, Boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
de l'hypothèque conventionnelle sur le titre foncier n°
7444-DG, inscrite au profit de la Société «SOGECA»
devenue «Société financière d'Equipement» (S.F.E.).
2-2

Etude de M^c Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*

115, rue Carnot - Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 4918-DG appartenant à la CBAO. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13835-
DG appartenant au sieur Ibrahima Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 716
de Rufisque appartenant à la dame Fatou Sonko dite
Marième. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2078-
DP appartenant à la dame Mariam Mamadou dite Nioula
Fall. 2-2